

---

**ZAC MALBOSC**  
**Convention de participation aux équipements publics**  
**Ville – M. et Mme MORNET**  
**Lot 7 B**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1999, la Ville de Montpellier décidait la création de la ZAC MALBOSC.

L'aménagement de la zone a été confié à la SERM par une convention publique d'aménagement approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 1999, devenue concession d'aménagement suite à la loi du 20 juillet 2005.

Le 29 septembre 2000 la Ville a approuvé le dossier de réalisation, précisant notamment le programme des équipements publics et des aménagements nécessaires à cette urbanisation, ainsi que les modalités prévisionnelles de financement.

Les constructions à l'intérieur du périmètre de la ZAC ont été exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Équipement en application de l'article 1585-C du Code Général des Impôts, la charge du coût des équipements généraux de la ZAC correspondant aux seuls besoins des usagers étant mis à la charge des constructeurs, conformément à l'article 317 quarter du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, la SERM a notamment pour mission d'acquérir le foncier, de viabiliser les terrains et de céder les charges foncières aux constructeurs. Exceptionnellement, certains propriétaires peuvent être autorisés à réaliser eux-mêmes des constructions sur leurs terrains. Ces opérations se réalisent dans le cadre de conventions de participation financière.

Le constructeur signataire des présentes envisage l'extension de sa résidence principale, correspondant à 45 m<sup>2</sup> de SHON, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre de ZAC, dont il est propriétaire, non acquis par la SERM aménageur. Ce terrain se situe 108 rue Paul Choulot et fait partie de l'opération « Villas Vanille » (lot 7B de la ZAC Malbosc). Une demande de permis de construire a été déposée en Mairie de Montpellier le 3 décembre 2008.

Il convient donc d'établir une convention de participation financière entre la Ville de Montpellier et Monsieur et Madame MORNET.

La présente convention de participation financière, établie en application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, a pour objet de définir les conditions de la participation du constructeur signataire, Monsieur et Madame MORNET, au coût de l'équipement de la zone et dont le montant s'élève à 220 euros H.T. / m<sup>2</sup> de S.H.O.N.

Les éléments relatifs au calcul du montant de cette participation peuvent être résumés comme suit :

- Surface hors œuvre nette (SHON) envisagée : 45 m<sup>2</sup> (habitation)
- Calcul du montant de la participation financière :
  - o Base de calcul : 220 euros H.T. / m<sup>2</sup> de S.H.O.N.
  - o Montant : 45 x 220 = **9 900 euros**

**En conséquence il est proposé :**

- d'approuver conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les termes de la convention qui vous est présentée, établie entre la Ville, d'une part, et Monsieur et Madame MORNET, d'autre part, et visant notamment à fixer le montant de la participation que Monsieur et Madame MORNET auront à verser en contribution à l'aménagement de la ZAC Malbosc pour la réalisation d'une extension à usage d'habitation,
- de dire que, en application de la concession d'aménagement en date du 8 octobre 1999 conclue entre la Collectivité et la SERM chargée de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC Malbosc, le montant de cette participation sera versé directement au bénéfice de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) selon les modalités prévues par l'article 4.3 du projet de convention qui vous est présenté,
- d'autoriser Madame le maire ou, à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué, à signer tous documents relatifs à cette affaire.